

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0696
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300581-01
DATE :	3 OCTOBRE 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 8 mai 2013 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire et d'arrérages.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 22 mai 2013 avec effet rétroactif au 8 mai 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 octobre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints et de deux enfants mineurs. L'ex-conjoint de la demanderesse demande l'annulation de la pension alimentaire et des arrérages pour ses enfants majeurs et autonomes. La demanderesse demande un mandat d'aide juridique pour être représentée dans ce dossier. Puisque les enfants sont majeurs et autonomes, le bureau d'aide juridique a considéré les revenus du conjoint de la demanderesse. Cette dernière n'a aucun revenu, alors que son conjoint a un revenu estimé à 47 150 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que son conjoint n'a pas à payer les honoraires de son avocat. Elle ajoute que selon elle les enfants sont encore à charge.

[7] Le Comité constate que la fille de la demanderesse n'habite plus le domicile familial depuis près de 5 ans, qu'elle a demeuré avec un conjoint et qu'elle habite toujours à Montréal où elle travaille et fréquente un établissement d'enseignement à temps partiel. En ce qui concerne l'autre enfant, il doit être considéré comme autonome parce qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours depuis près de 2 ans.

[8] Le Comité informe la demanderesse que l'article 6.1 du règlement établit que, en règle générale, pour établir l'admissibilité financière de la personne qui demande l'aide juridique, on doit tenir compte des revenus, actifs et liquidités de cette personne et de ceux de son conjoint. L'exception du deuxième alinéa de l'article 6.1 du règlement ne peut trouver application en l'espèce parce que les enfants de la demanderesse sont majeurs, qu'ils ne fréquentent plus un établissement d'enseignement à temps plein, qu'ils travaillent et qu'ils ne dépendent pas de la famille pour leur subsistance. Ils ne peuvent donc être considérés comme des enfants à charge au sens de l'article 1.2 de la loi et de l'article 5 du règlement.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu estimé pour l'année 2013 s'élève à 47 150 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (22 808 \$ pour des services gratuits, et 35 332 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée de conjoints et de deux enfants mineurs;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE